

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS GONTHIEZ FRERES SAS

Allée de l'Industrie
80800 Corbie

Références : 2025-E20005
Code AIOT : 0005102085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GONTHIEZ FRERES SAS implanté Allée de l'Industrie 80800 Corbie. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS GONTHIEZ FRERES SAS
- Allée de l'Industrie 80800 Corbie
- Code AIOT : 0005102085
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETABLISSEMENTS GONTHIEZ FRERES SAS exploite des installations classées de fabrication de bijoux par arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 1992. En outre, les arrêtés

préfectoraux en date du 8 août 2002, du 10 juin 2004 et du 18 mai 2018 sont applicables aux installations classées. L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique également.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 06/08/1992, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Emissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 06/08/1992, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Emissions dans l'eau	AP Complémentaire du 18/05/2018, article 2	Sans objet
5	Emissions dans l'eau	AP Complémentaire du 10/06/2004, article 2	Sans objet
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 06/08/1992, article 8	Sans objet
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les points de contrôle n°1, n°2 et n°4 du présent rapport de visite d'inspection. L'exploitant devra transmettre à la Préfecture de la Somme dans les délais mentionnés dans le rapport de visite d'inspection à réception de ce dernier, les actions correctives et les justificatifs pour les points de contrôle n°1, n°2 et n°4.

Le cas échéant, si l'exploitant ne répond pas aux éléments mentionnés au-dessus, l'inspection des installations classées pourra proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le Préfet de la Somme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/1992, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets aqueux résiduares
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'eaux résiduares dans le milieu récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduares toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques. Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect, total ou partiel est interdit. Les eaux résiduares industrielles seront évacuées dans le réseau d'assainissement de la commune de Corbie, après avoir transité par une station de détoxication,[...] [...] A cet effet, une convention bilatérale précisant les relations entre l'industriel et la collectivité sera établie et transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 1992.[...]
Constats : Il a été constaté que les eaux résiduares industrielles transitent par une station de traitement sur site avant d'être évacuées vers le réseau d'assainissement de la commune de Corbie. L'exploitant précise qu'une convention bilatérale avec la collectivité a été prise concernant les eaux résiduares industrielles depuis que cette prescription est applicable. L'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver la convention bilatérale avec la collectivité concernant les eaux résiduares industrielles. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant informe l'inspection des installations classées par courriel qu'il a contacté la Communauté de communes du Val de Somme pour établir une convention bilatérale de rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la convention bilatérale à réception de cette dernière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/1992, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau et consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
<p>Constats :</p> <p>Le plan présenté en séance est en date de 1987 et ne comporte pas les réseaux d'eaux mis à jour et les points de rejets. L'exploitant a fourni un devis signé en date du novembre 2024 pour faire réaliser le plan des réseaux d'eaux et que l'implantation de chaque piézomètre soit visible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra le plan des réseaux actualisé répondant à la présente prescription.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 sont supprimées et remplacées par l'article suivant :</p> <p>Autosurveillance L'exploitant procédera aux mesures et analyses suivantes sur ses rejets d'eaux résiduaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enregistrement en continu du débit des eaux, - enregistrement en continu du pH, - analyse mensuelle des concentrations de tous les paramètres sauf le paramètre hydrocarbure, - analyse annuelle du paramètre hydrocarbure. <p>Les résultats de l'autosurveillance effectuée sur les eaux résiduaires seront, chaque trimestre et dans la quinzaine qui le suit, également transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise qu'il réalise une autosurveillance par "bâchées".L'exploitant réalise à minima un suivi mensuel des paramètres de la prescription. Le paramètre hydrocarbures est analysé annuellement.</p> <p>Si l'exploitant souhaite modifier cette prescription, il transmettra un porter-à-connaissance au Préfet de la Somme conformément au R512-46-23 du Code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour le rejet direct ou raccordé

Prescription contrôlée :

I. - Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.

II. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

III. - Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.

Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.

Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.

1. Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :

	N CAS Code SA NDRE	Code SANDR E	V a l e u r l i m i t e d e c o n c e n t r a t i o n	Activité visée	Condition sur le flux
Ag	7440-22-4	1368	0,5mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j

					10 g/j
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	Interdiction de rejet 0,2 mg / l 0,1 mg/l 50 µg/l	P o u r les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations : Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Pour les installations de cadmiage Pour tous les autres cas	
Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l		
Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l 0,4 mg/l	P o u r les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Autres cas	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j

Étain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1 mg/l / 0,25 mg/l	Pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel Autres cas	
Cyanure totaux		1390	Interdiction de rejet 0,1 mg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations	

2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Substances de l'état chimique	Substances de l'état chimique	Substances de l'état chimique	Substances de l'état chimique
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Diphényléthers bromés	-	-	50 µg/l (somme des composés)

Tétra BDE47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	
ChloroalcanesC10-13*	85535-84-8	1955	25 µg/l
Dichlorométhane(Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/lau-delà de 1g/j
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/lau-delà de 1g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130µg/l au-delà de 1g/j
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 /6371	25 µg/lau-delà de 1g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l sile rejet dépasse 1g/j
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l sile rejet dépasse 1g/j
Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 µg/l sile rejet dépasse 1g/j
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l

Autres substances de l'état chimique	Autres substances de l'état chimique	Autres substances de l'état chimique	Autres substances de l'état chimique
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) *	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/lau-delà de 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/lau-delà de 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/lau-delà de 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/lau-delà de 1g/j
Hexabromocyclododécane*(HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxide d'heptachlore*	76-44-8/1024-57-3	7706	25 µg/l

Polluants spécifiques de l'état écologique	Polluants spécifiques de l'état écologique	Polluants spécifiques de l'état écologique	Polluants spécifiques de l'état écologique
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le

		dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l
--	--	---

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Pour les autres métaux et métalloïdes susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium, etc.), la concentration et le flux maximal journalier définis conformément aux dispositions de l'article 24, sont, sauf indication contraire, ceux mentionnés dans le dossier d'enregistrement.

3. Autres polluants

Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Polluant	Rejet direct(en mg/l)	Rejetraccordé (en mg/l)	Condition sur le flux
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)
P	/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)
DCO	300	600	/
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur

			à 10 g/j
AOX(*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3).

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le suivi de l'ensemble de ces paramètres compte tenu qu'il a sollicité par courrier en date du 20 novembre 2023 le maintien du régime de l'autorisation. L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique dès lors qu'il est plus restrictif que les arrêtés préfectoraux.

Certains paramètres mentionnés dans ces arrêtés préfectoraux sont analysés (Cuivre, Chrome 6, Chrome 3, Nickel, Zinc, Fer, Aluminium et Métaux...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra analyser les paramètres mentionnés au III.1, III.2 et III.3 de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2004, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les eaux souterraines (Article 47)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un prélèvement sera effectué chaque semestre suivant les règles de l'art, sur chacun des piézomètres tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe. Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevé du niveau piézométrique, • prélèvement et analyse des paramètres suivants : argent, cadmium, cuivre, chrome, cyanures, étain, nickel, zinc, hydrocarbures. <p>Les échantillons seront confiés aux fins d'analyses à un laboratoire agréé. Les résultats seront adressés chaque fin de semestre au préfet, en triple exemplaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté en amont de la visite d'inspection que l'exploitant réalise qu'une analyse annuelle pour les trois piézomètres, pour l'année 2023 et les années antérieures. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a justifié qu'une analyse des trois piézomètres a été réalisée le 13 décembre 2024. Ainsi deux analyses des eaux souterraines au droit des trois piézomètres ont été effectuées. En outre, l'exploitant a fourni le plan d'intervention pour deux analyses en 2025. L'exploitant veillera à déclarer la deuxième analyse de 2024 et celles des années antérieures dans le portail GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/1992, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur [...]</p> <p>Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 en date du 16 avril 2024 mentionnant en conclusion que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Une vérification complète des installations électriques a été réalisée. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 en date du 19 décembre 2024 mentionnant en conclusion que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Une vérification complète des installations électriques a été réalisée.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle thermographique

Prescription contrôlée :

[...]

III.-Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent.[...]

Constats :

Un rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 en date du 16 avril 2024 a été présenté en séance.

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des installations électriques par thermographie à infrarouges en date du 28 mai 2024. Ce rapport est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite